



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE

DATE DE CONVOCATION
Le 31 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept
Le huit novembre à vingt heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance
publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUMONT

DATE D'AFFICHAGE
Le 31 octobre 2017

Etai~~ent~~ présents Mrs Jean-Claude DUMONT, Jack DUMINIL, Patrick
CAUX, Mme Sophie BOUTROY, Mr Christian BIGOT, Me Patricia
CHICHMANIAN, Luminita LÉCAUX, Mr Frédéric MICHEL, Mmes Savine
LEFEVRE, Claire COMBLÉ, Mr Jean-Serge SIMON, Me Laurence
DUMINIL a donné pouvoir à Me Sophie BOUTROY formant la majorité des
membres en exercice

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 15

PRESENTS 11

VOTANTS 12

Absent(e) Mr Patrice DAUCHELLE, Jean-Jacques BERTHIER, Me
Berangère BACQUENOIS

Délibération n°2017-74

Me Claire COMBLÉ a été élu(e) secrétaire

**Objet : REFUS DU DECLASSERMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR
ELIMINATION**

Vu l'article L 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un
aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
Considérant qu'en vertu de l'article L 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de
distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article
L 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la
commune à un établissement public ;
Considérant qu'en vertu de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de
compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et
immeubles utilisés par l'exercice de cette compétence ;
Considérant que la mise à disposition des biens et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un
transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
Considérant que la décision de remplacer les compteurs extérieurs existants par un compteur communicant
n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de
l'établissement public ;
Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un
établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur
aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la
compétence de l'établissement public ;
Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le
déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement
préalable de la commune et le reclassement préalable des compteurs ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **REFUSE A L'UNANIMITE** le déclassement des compteurs d'électricité existants
- **INTERDIT A L'UNANIMITE** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des
compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de
désaffectation de la part de son Conseil Municipal

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdit
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme
A COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE le 08 novembre 2017